



Règlement d'utilisation des salles de sport communales

1. Champ d'application

¹ Le présent règlement s'adresse aux sociétés et clubs sportifs et à tous les utilisatrices et utilisateurs des salles de sport et bâtiments sportifs suivants de la commune de Villars-sur-Glâne :

- a. la salle de sport de l'école de Cormanon ;
- b. les salles de sport de l'école du Platy ;
- c. la salle de sport de l'école des Rochettes ;
- d. les salles de sport de l'école de Villars-Vert ;
- e. le centre sportif du Platy, y compris le Dojo et le local animation.

² Un règlement séparé destiné aux élèves et au corps enseignant des écoles primaires concerne les bâtiments scolaires communaux, ainsi que les salles de sport dans la mesure où elles sont utilisées par les écoles primaires.

2. But

Le présent règlement vise à maintenir les salles de sport dans le meilleur état possible, en évitant leur dégradation ou leur vieillissement prématuré, et offrir à leurs utilisatrices et utilisateurs un maximum de confort et de bien-être dans la pratique du sport.

3. Utilisatrices et utilisateurs

¹ Les salles de sport sont réservées aux élèves des écoles primaires de Villars-sur-Glâne durant les heures de classe et conformément au calendrier scolaire cantonal.

² En dehors des heures de classe, les salles de sport communales sont louées en premier lieu aux clubs et sociétés sportives basés à Villars-sur-Glâne.

³ Si des disponibilités demeurent, les salles de sport communales sont louées à des clubs et sociétés sportives tiers.

4. Utilisations régulières - horaires

¹ Un plan d'occupation hebdomadaire des salles de sport est fixé pour une année (août à juillet) par le Service des sports, en tenant compte au mieux des besoins, souhaits et intérêts de chaque club et société sportive.

² Au printemps de chaque année, le Service des sports contacte les différents clubs et sociétés sportives de Villars-sur-Glâne afin de requérir leurs désirs quant au plan d'occupation hebdomadaire de l'année suivante. Les clubs et sociétés sportives qui ne répondent pas au Service des sports dans le temps imparti prennent le risque de ne plus pouvoir bénéficier des salles de sport.

³ Une réclamation au sujet du plan d'occupation hebdomadaire peut être adressée au Conseil communal conformément à l'article 153 al. 2 de la loi sur les communes.

⁴ Les horaires attribués doivent être respectés strictement afin de permettre aux utilisatrices et utilisateurs suivants de prendre possession de la salle à l'heure fixée, respectivement au Service

de conciergerie d'effectuer son travail. En outre, les utilisatrices et utilisateurs doivent avoir quitté les lieux dans les 30 minutes qui suivent la fin du cours ou de l'entraînement, mais au plus tard à 22h30.

⁵ Le Conseil communal se réserve le droit de modifier le plan d'occupation hebdomadaire en cours d'année. En outre, les utilisations régulières peuvent être modifiées ou supprimées occasionnellement par le Conseil communal au profit d'une autre activité ou manifestation particulière.

5. Utilisation ponctuelle du centre sportif du Platy – réservation

¹ Les demandes de réservation pour des utilisations ponctuelles du centre sportif du Platy doivent être adressées aux Services techniques au moyen du formulaire ad hoc au moins 15 jours avant la date souhaitée, accompagnées d'une description précise de l'activité envisagée, des buts poursuivis et les coordonnées d'une personne de contact majeure et d'une personne responsable majeure.

² Les tournois et matchs ouverts au public doivent faire l'objet d'une autorisation particulière en cas de vente de boissons et de nourriture (patente K délivrée par la Préfecture). Lors de ces manifestations, les locaux doivent être libérés au plus tard à l'heure indiquée sur le formulaire de réservation. Il incombe à la société organisatrice de faire respecter le présent règlement. Il lui incombe également de veiller à ce que les locaux soient rendus dans un état correct, sans quoi un supplément d'indemnité de conciergerie pourra être facturé.

³ En cas de comportement inadapté de la part des utilisatrices et utilisateurs et/ou des spectatrices et spectateurs, la Commune et ses représentant-e-s se réservent le droit d'intervenir et/ou d'interrompre l'évènement en cours.

⁴ Les salles de sport sont réservées à la pratique du sport ; elles ne sont pas louées à des particuliers.

6. Fermeture

¹ Le centre sportif du Platy est fermé les jours fériés et durant les vacances scolaires d'été (notamment pour des raisons de nettoyages et d'entretien), tandis que les autres salles de sport (cf. art. 1 al. 1 let. a à d) sont fermées les samedis et dimanches, les jours fériés et durant toutes les vacances scolaires.

² Un planning annuel des fermetures des salles est adressé aux utilisateurs habituels des salles en même temps que le plan d'occupation hebdomadaire.

³ L'utilisation des salles pendant les périodes de fermeture est possible à certaines conditions ; elle doit faire l'objet d'une demande au moyen du formulaire ad hoc (cf. point 5 al. 1 ci-avant). Le nettoyage des salles et vestiaires n'est toutefois pas garanti durant les périodes de fermeture.

7. Tarifs

¹ L'utilisation régulière des salles de sport par les clubs et sociétés de Villars-sur-Glâne est gratuite.

² L'utilisation ponctuelle des salles de sport par les clubs et sociétés de Villars-sur-Glâne donne lieu à la perception d'une indemnité de conciergerie, qui s'élève à CHF 50.- par demi-journée, étant précisé qu'une demi-journée est comprise entre 7h00 et 13h00, respectivement entre 13h00 et 22h00. L'indemnité de conciergerie pour le centre sportif du Platy, qui comprend trois salles, s'élève également à CHF 50.- par demi-journée, respectivement à CHF 200.- pour un week-end complet.

³ L'utilisation ponctuelle du Centre sportif du Platy par les clubs et sociétés externes donne lieu à la perception d'une location de CHF 800.- par jour, respectivement CHF 400.- par demi-journée étant précisé qu'une demi-journée est comprise entre 7h00 et 13h00, respectivement entre 13h00 et 22h00. Pour les manifestations qui durent plus de deux jours consécutifs, la Commune peut décider d'un forfait.

⁴ Ni la gratuité de l'utilisation, ni le paiement d'une indemnité de conciergerie ou d'une location ne dispense les utilisatrices et utilisateurs des rangements nécessaires, de la collecte des déchets ou des nettoyages concernant des salissures qui dépassent un usage normal des installations. Un dédommagement est facturé en cas de salissures particulières ou en cas de dégâts.

⁵ Les factures concernant les locations et les indemnités de conciergerie sont établies deux fois par année.

⁶ En cas de renonciation aux infrastructures réservées pour une utilisation ponctuelle (match, tournoi, etc), les Services techniques en sont informés au moins 15 jours avant la date de la manifestation, sans quoi la location est due, respectivement au moins 48 heures avant le début de la manifestation, sans quoi l'indemnité de conciergerie est due.

8. Personne responsable

¹ Le nom et les coordonnées d'un-e responsable majeur-e par club sont communiqués aux Services techniques. Tout changement de coordonnées, de responsable, d'organisation au sein du comité, etc, doit être annoncé sans délai par courrier postal ou électronique au secrétariat des Services techniques.

² L'utilisation de la salle de sport est placée sous la responsabilité d'un-e membre présent-e pouvant s'engager pour la société (président-e, entraîneur, etc). C'est cette personne qui arrive en premier dans les locaux et les quitte en dernier. Elle veille personnellement à l'application et au respect du présent règlement.

³ Lors de la réservation de salle pour une utilisation ponctuelle, le club ou la société désigne la personne qui sera responsable de la manifestation. Cette personne doit être présente lors de l'utilisation des locaux.

⁴ La personne responsable veille à ce qu'il soit pris soin du matériel et des locaux, que le présent règlement soit observé par tous et que les instructions particulières du Service de conciergerie soient suivies. Elle contrôle le rangement du matériel : tous les engins et tout le matériel sont remis en place à la fin du cours. Avant de quitter les lieux, elle contrôle que les locaux soient en bon ordre, y compris dans les vestiaires et les douches.

9. Accès aux infrastructures

¹ Les participant-e-s au cours ou à l'entraînement ne peuvent pénétrer dans les salles de sport qu'avec la personne responsable (cf. article 8 ci-dessus).

² Les utilisatrices et utilisateurs des salles de sport n'ont accès qu'aux locaux qui leur sont attribués.

³ Le matériel lourd (engins, paniers de baskets, tapis, etc) et les filets sont mis à la disposition des sociétés qui utilisent les salles. Le matériel est manipulé avec soin et il est restitué en parfait état. A défaut, ce type de matériel ne sera plus laissé à la disposition des sociétés qui contreviennent à ces règles.

⁴ Le petit matériel scolaire (ballons, cordes à sauter, raquettes, etc) n'est pas mis à disposition des sociétés ; ces dernières bénéficient toutefois d'une armoire fermée à clé pour y entreposer leur propre matériel.

10. Propreté et rangement

¹ La propreté est de rigueur dans tous les locaux, les corridors, les vestiaires et les abords des bâtiments.

² Les déchets sont placés dans des poubelles et les chaussures sont frottées sur les tapis-brosses situés à l'entrée des bâtiments. S'agissant des chaussures de football, elles sont nettoyées à l'extérieur aux endroits prévus à cet effet. Dans les salles de sport des écoles, les secteurs « pieds sales » (entre la porte d'entrée du bâtiment et le vestiaire) / « pieds propres » (entre le vestiaire et la salle de sport) sont scrupuleusement respectés.

³ Les portes d'entrées des bâtiments et les portes intérieures sont manipulées avec soin et les chocs sont évités au maximum.

⁴ Pour la pratique du sport en salle, il est obligatoire de porter des chaussures prévues pour l'intérieur, c'est-à-dire avec des semelles non-marquantes, et de réserver ces chaussures à l'usage exclusif du sport en salle. Elles ne doivent donc pas être portées en extérieur.

⁵ La pratique du football dans les salles de sport est autorisée pour autant qu'il soit fait usage de ballons prévus à cet effet (indoor).

⁶ Tout marquage au sol (matériel utilisé et emplacement) doit impérativement faire l'objet d'un accord de la part des Services techniques avant d'être exécuté.

⁷ Tous les engins et tout le matériel sont remis en place à la fin du cours. Il convient de ranger le matériel en se conformant aux marquages au sol et aux directives en vigueur. Il convient notamment de veiller à ne pas traîner les engins au sol pour éviter les griffures.

⁸ En quittant les salles et les vestiaires, les utilisatrices et utilisateurs veillent à ce que le matériel soit rangé, les nettoyages de salissures particulières exécutés, les portes et fenêtres fermées, et les lumières éteintes.

⁹ Les salles de sport et les vestiaires sont nettoyés régulièrement par le Service de conciergerie.

11. Clés

¹ Lors de la mise à disposition d'une clé par les Services techniques, la personne responsable (en principe la présidente ou le président du club) à qui la clé est remise est invitée à lire le présent règlement et à confirmer qu'elle s'engage à le respecter et à le faire respecter en tout temps.

² Il peut être demandé à chaque détentrice et détenteur de clé, respectivement aux sociétés sportives, de renouveler leur engagement chaque année.

³ Il revient à la personne responsable (en principe la présidente ou le président du club) de gérer la transmission et l'utilisation de la clé au sein de son club.

⁴ En cas de perte de clé, ou de dommage nécessitant de la remplacer, la détentrice ou le détenteur devra en informer immédiatement les Services techniques. Elle ou il prendra à sa charge les frais de remplacement (mais au minimum CHF 200.-) ainsi que, selon les cas, les frais effectifs de changement des cylindres.

⁵ Chaque détentrice et détenteur de clé pourra être tenu responsable de tout dégât ou vol qui résulterait d'une négligence au niveau de la fermeture des locaux.

12. Comportements interdits

¹ De façon générale, il est interdit :

- a. de fumer ou de vapoter dans les bâtiments sportifs ;
- b. de consommer des chewing-gums dans et aux alentours des bâtiments ;
- c. de manger et de consommer des boissons sucrées dans les salles de sport et les vestiaires, sous peine de se voir facturer une indemnité (supplémentaire) de conciergerie de CHF 50.- en cas de salissure, même modeste ;
- d. de pénétrer dans les bâtiments avec des planches à roulettes, des patins à roulettes, des rollers, des trottinettes, des chaussures rollers, des overboards, des cannes de hockey et tout autre objet pouvant provoquer de la saleté ou des dégâts au bâtiment ;
- e. de nettoyer des chaussures dans les douches ;
- f. d'uriner dans les douches ;
- g. au centre sportif du Platy : de grimper sur la face des gradins fermés ;
- h. de tirer sur les rideaux de séparation des salles et de passer d'une salle à l'autre en se glissant sous le rideau. Seuls les personnes responsables (cf. article 8 ci-dessus) sont autorisées à manœuvrer les rideaux de séparation.
- i. de grimper aux arbres et de franchir les clôtures ;
- j. de jouer au ballon ou au hockey en dehors des endroits prévus à cet effet ;
- k. de lancer des projectiles contre les bâtiments ;
- l. de salir les murs des bâtiments, notamment par des inscriptions ou des dessins.

² Toute sous-location ou mise à disposition des locaux à d'autres groupement est interdite.

13. Dégâts et dysfonctionnements

¹ Toute défectuosité, dégât, dommage ou dysfonctionnement doit être signalé sans délai aux Services techniques.

² Il est rappelé que, conformément à l'article 41 du Code suisse des obligations, quiconque cause un dommage, même par négligence, est tenu de le réparer. Aussi, les éventuels frais de réparation ou de nettoyage seront supportés par la personne responsable, ou à défaut de pouvoir l'identifier, par la société mise en cause.

14. Accidents, vols

¹ Les utilisatrices et utilisateurs sont invité-e-s à ne laisser ni argent, ni clé, ni abonnement ou autre objet de valeur dans les vestiaires, lesquels ne sont pas surveillés.

² La Commune décline toute responsabilité à l'endroit d'une utilisatrice ou d'un utilisateur, notamment en cas de vol ou d'accident.

³ Les sociétés et clubs sont seuls responsables de leur propre matériel.

⁴ Il incombe aux sociétés et clubs de conclure les assurances nécessaires.

15. Affichage

Les panneaux d'affichage des salles de sport sont à la disposition des écoles de Villars-sur-Glâne et des sociétés de Villars-sur-Glâne qui occupent régulièrement et officiellement les salles.

16. Stationnement

Les utilisatrices et utilisateurs, visiteuses et visiteurs, se conforment à la signalisation en vigueur pour garer leur véhicule. Les deux-roues occupent les places qui leur sont réservées.

17. Respect du règlement

¹ Le présent règlement est obligatoire pour toutes les utilisatrices et tous les utilisateurs des salles de sport.

² Le fait d'utiliser et/ou de louer les locaux implique de la part des utilisatrices et utilisateurs la reconnaissance du présent règlement et un engagement à respecter en tout point ses conditions.

³ Les responsables de clubs et les concierges veillent ensemble à la bonne application du présent règlement. Ils doivent rappeler à l'ordre les contrevenant-e-s. Si besoin, les contrevenant-e-s doivent être expulsé-e-s.

⁴ Les frais résultant de la violation du présent règlement peuvent être facturés aux contrevenant-e-s ou à leurs répondant-e-s.

⁵ L'autorisation d'utiliser les salles peut être retirée en tout temps pour des raisons graves, ou inobservations des dispositions du présent règlement.

⁶ En cas de contestation ou de litige sur l'application du présent règlement, le conseiller communal ou la conseillère communale en charge du patrimoine et des constructions tranche.

18. Règlements connexes

Pour le surplus, il est renvoyé :

- au règlement scolaire communal,
- au règlement communal sur l'utilisation des bâtiments scolaires ;
- aux éventuels règlements d'établissement élaborés par les responsables d'établissement.

19. Abrogation et entrée en vigueur

¹ Le Règlement concernant l'utilisation occasionnelle des halles de sport de Cormanon – Rochettes – Villars-Vert de juin 1997 et le Règlement concernant l'utilisation occasionnelle des halles de sport - Centre sportif du Platy, également de juin 1997, sont abrogés.

² Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2021.

Adopté par le Conseil communal de Villars-sur-Glâne, le 21 juin 2021

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Secrétaire


Emmanuel Roulin



Le Syndic


Bruno Marmier